

Procès-verbal de la séance du vendredi 27 février 2026

L'an deux mille vingt-six le vendredi vingt-sept février à vingt heures, le conseil municipal de la commune de Lurais, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de M. Alain JACQUET, Maire.

Membres en exercice : 11

Présents : 10

Représentés : 0

Votants : 10

Exprimés : 10

Date de la convocation : 20 février 2026

Présents : M. Alain JACQUET, M. Christian DENIS, M. Alain TESSIER, M. André TRINQUART, M. Jacques BOIREAU, Mme Charlotte JACQUET-MARTIN, M. Claude SERVAIS, M. Laurent LHERITIER, Mme Lucie ORLIAC-BONNEAU et Mme Françoise VAULIER.

Excusé : Mme Céline BIZERAY

Formant la majorité des membres en exercice.

M. André TRINQUART a été désigné comme secrétaire de séance.

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Monsieur le Maire donne lecture du procès-verbal de la séance du 30 janvier 2026 qui est adopté à l'unanimité.

2. Point sur les travaux de l'église

Monsieur le maire fait le point sur l'avancement des travaux de l'église et son financement.

3. Vote des taux communaux des impôts directs 2026-08

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide et vote les taux des taxes directes locales pour 2026 qui restent inchangés :

Taxe foncière bâties (TFB) :	24,32 %
Taxe foncière non bâties (TFNB) :	22,49 %
Taxe d'habitation résidence secondaire (THRS) :	10,60 %

4. Vote des Comptes Financiers Uniques 2025

En raison d'un problème technique de l'application Hélios au niveau national, les CFU définitifs n'ont pu être transmis, ils seront approuvés lors d'une prochaine réunion de conseil municipal, le vote des CFU étant possible jusqu'au 30 juin.

5. Affectation de résultat 2025 au budget principal 2026 2026-10

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2311-5 et R2311-11 et suivants ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu le compte financier unique provisoire de l'exercice 2025 ;

Vu la fiche de calcul de résultat prévisionnel de l'exercice 2025 établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable public ;

Vu le projet de budget primitif pour 2026 ;

Considérant que l'article L2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales autorise, de manière anticipée, le report au budget 2026 des résultats de l'exercice de 2025 ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Approuve la reprise anticipée, au budget 2026, des résultats de l'exercice de 2025 pour la section de fonctionnement et la section d'investissement ;

Décide d'affecter le résultat excédentaire de la section de fonctionnement de l'exercice 2025 comme suit :

- Couverture du besoin de financement de la section d'investissement (1068) 171 710,93 €
- Excédent de fonctionnement reporté (R002) 50 034,46 €

Décide d'affecter le solde d'exécution cumulé de la section d'investissement de 158 018,93 € en « résultat d'investissement reporté ».

6. Affectation de résultat 2025 au budget assainissement 2026 2026-11

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2311-5 et R2311-11 et suivants ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 ;

Vu le compte financier unique provisoire de l'exercice 2025 ;

Vu la fiche de calcul de résultat prévisionnel de l'exercice 2025 établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable public ;

Vu le projet de budget assainissement pour 2026 ;

Considérant que l'article L2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales autorise, de manière anticipée, le report au budget assainissement 2026 des résultats de l'exercice de 2025 ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Approuve la reprise anticipée, au budget assainissement 2026, des résultats de l'exercice de 2025 pour la section de fonctionnement et la section d'investissement ;

Décide d'affecter le résultat excédentaire de la section de fonctionnement de l'exercice 2025 comme suit :

- Excédent de fonctionnement reporté (R002) : 1 867,24 €

Décide d'affecter le solde d'exécution cumulé de la section d'investissement de 52 470,46 € en R001 « résultat d'investissement reporté ».

6. Approbation du budget principal et des budgets annexes 2026 2026-12

Le Conseil municipal approuve à l'unanimité des membres présents le budget principal et les budgets annexes de 2026 qui s'équilibrent en dépenses et en recettes comme suit :

BUDGET PRINCIPAL :

Fonctionnement	317 328,26 €
Investissement	673 439,38 €

BUDGET ASSAINISSEMENT :

Fonctionnement	24 138,67 €
Investissement	67 925,84 €

BUDGET GRAND CLAUD :

Fonctionnement	244 882,00 €
Investissement	225 151,47 €

7. Vote des subventions aux associations 2026-13

Le conseil municipal décide de verser les subventions de fonctionnement aux associations communales et intercommunales suivantes pour l'année 2026 :

Lurais'tivales (dont 1 000 € feu d'artifice)	1 750 €
Pétanque Club	350 €
Laboureurs (dont 330 € course cycliste)	400 €
Club Rencontres	70 €
Dart Club les 7 mains (fléchettes)	70 €
Société de Chasse de Lurais	70 €
Union des Anciens Combattants	70 €
Association des 2 Ecoles	70 €
Association Education Populaire (Cinéma)	70 €
Foyer Socio-Educatif du Collège	80 €
Amicale des Sapeurs-Pompiers	80 €
Agir en Cœur de Brenne	200 €
Fondation Patrimoine	100 €
TOTAL SUBVENTIONS	3 380 €

- **autorise** Monsieur le Maire à signer tous documents en rapport avec cette opération.

8. Participation : Fonds de Solidarité Logement et Fonds d'Aide aux Jeunes en Difficultés 2025 2026-14

Le Département assure la gestion et la mise en œuvre du Fonds d'Aide aux Jeunes en Difficulté ainsi que le Fonds de Solidarité Logement.

Ces deux dispositifs nationaux, créés respectivement par les lois du 1^{er} décembre 1988 et par la loi du 31 mai 1990 interviennent au titre du FAJD en appui aux parcours d'insertion des jeunes en difficulté, âgé de 18 à 25 ans, complémentairement aux dispositifs de droit commun (PACEA, Garantie Jeunes) et au titre du FSL pour la mise en œuvre du droit au logement sur le département (accès ou maintien dans un logement décent).

Le financement de ces fonds est assuré principalement par le Département et par la mobilisation de l'ensemble des principaux partenaires que sont les autres collectivités territoriales, leurs groupements, les organismes de protection sociale ainsi que plus spécifiquement pour le FSL, les bailleurs sociaux et les opérateurs énergies et de téléphonie.

Ainsi, le Conseil Municipal est invité à donner son accord à une participation de notre Commune pour l'année 2026 respectivement :

- au Fonds de Solidarité Logement à hauteur de 1,66 € par résidence principale,
- au Fonds d'Aide aux Jeunes en Difficulté à hauteur de 0,70 € par jeune de 18 à 25 ans identifiés sur le territoire.

-

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la Loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement,

Vu la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la Loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 relative à la généralisation du R.S.A.

Vu le règlement intérieur du Fonds d'Aide aux Jeunes en Difficulté adopté en date du 16 janvier 2026, annexé au Règlement Départemental d'Aide Sociale,

Vu le règlement intérieur du Fonds de Solidarité Logement adopté en date du 16 janvier 2026,

Après avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

Article 1 : La commune est autorisée à participer financièrement au dispositif Fonds d'Aide aux Jeunes en Difficulté pour l'année 2026.

Article 2 : Un financement sur la base de 0,70 € par jeune de 18 à 25 ans identifiés sur notre territoire est approuvé soit **9,10 €**.

Article 3 : La commune est autorisée à participer financièrement au dispositif Fonds de Solidarité Logement pour l'année 2026.

Article 4 : Un financement sur la base de 1,66 € par résidence principale est approuvé soit **200,86 €**.

Article 5 : Ces sommes seront versées au compte du département.

Le délai de recours contre la présente délibération est de deux mois à compter de sa publication.

9. Révision du Régime indemnitaire (RIFSEEP) 2026-15

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.712-1 et L.714-4 à L.714-13 ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État et ses arrêtés d'applications ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n°2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;



Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé des deux parts suivantes :

- l'indemnité de fonctions de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions qui constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire
- le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités ;

Vu la délibération instaurant le RIFSEEP en date du 03/02/2017 modifiée le 25/05/2018, qui doit être révisé ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 9 février 2026 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

Article 1 – Définit comme suit le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel suivant les modalités définies aux articles suivants.

Article 2 – Décide que peuvent bénéficier du régime indemnitaire :

- Les fonctionnaires titulaires
- Les fonctionnaires stagiaires
- Les agents contractuels de droit public d'une durée d'ancienneté d'un an.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Rédacteurs
- Adjoints techniques

Article 3 – Définit comme suit les montants annuels maximum de l'indemnité tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise :

Groupe de fonctions	Liste des fonctions-emplois dans la collectivité	Montants annuels maximum en euros
Rédacteurs		
Groupe 1	Secrétaire Général de Mairie	1 800 €

Groupe de fonctions	Liste des fonctions-emplois dans la collectivité	Montants annuels maximum en euros
Adjoints techniques		
Groupe 1	Agent technique polyvalent en milieu rural	1 500 €

Article 4 – Décide des modalités d'attribution, de versement et de réexamen de l'IFSE comme suit :

➤ **Attribution**

L'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond annuel déterminé par la présente délibération et en tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'expertise de l'agent conformément aux critères suivants :

1- Capacité à exploiter l'expérience acquise :

Indicateur 1 : Diffusion de son savoir à autrui, partage des connaissances

Indicateur 2 : Capacité à l'initiative et à faire des propositions

2- Connaissance de l'environnement de travail :

Indicateur 1 : Connaissance des circuits de décision et de l'organigramme : élus, responsable hiérarchique.

Indicateur 2 : Connaissance du fonctionnement de la collectivité

Indicateur 3 : Relation avec le public

Indicateur 4 : Relation avec les partenaires extérieurs

3- Approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, montée en compétence :

Indicateur 1 : Volonté à suivre des formations professionnelles qualifiantes

Indicateur 2 : Aptitude à réutiliser les connaissances acquises

4- Consolidation des conditions d'exercice des fonctions :

Indicateur 1 : Développement de l'autonomie

Indicateur 2 : Développement de la polyvalence

Indicateur 3 : Aptitude à savoir gérer les dossiers ou situations complexes, les évènements exceptionnels.



➤ **Périodicité de versement**

L'IFSE est versée annuellement.

➤ **Modalités de versement de l'IFSE**

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail de l'agent.
Le montant est revalorisé chaque année de 3,5%.

➤ **Réexamen**

Le montant de l'IFSE fera l'objet d'un réexamen :
-en cas de changement de fonctions ou d'emploi
-en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours
-au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent

ARTICLE 5 – Décide que l'IFSE sera maintenue en cas de congé maladie ordinaire dans les mêmes proportions que le traitement.

ARTICLE 6 – Décide que l'IFSE sera maintenue en cas de CITIS dans les mêmes proportions que le traitement.

ARTICLE 7 – Décide que l'IFSE sera maintenue en cas de temps partiel thérapeutique dans les mêmes proportions que le traitement.

ARTICLE 8 – Décide que l'IFSE sera maintenue en cas de période préparatoire au reclassement.

ARTICLE 9 – Décide que l'IFSE ne sera pas maintenue en cas de congé de longue maladie ou de grave maladie.

ARTICLE 10 –Rappelle que l'IFSE ne peut pas être maintenue en cas de congé de longue durée.

ARTICLE 11 – Rappelle que le régime indemnitaire sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés de maternité, de naissance, de paternité et d'accueil de l'enfant, pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption et d'adoption, et qu'il en sera de même en cas de congé annuel.

ARTICLE 12 - Définit comme suit les montants annuels maximum du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) :

Groupe de fonctions	Liste des fonctions-emplois dans la collectivité	Montants annuels maximum en euros
Rédacteurs		
Groupe 1	Secrétaire Général de Mairie	250 €
Groupe de fonctions	Liste des fonctions-emplois dans la collectivité	Montants annuels maximum en euros
Adjoints techniques		
Groupe 1	Agent technique polyvalent en milieu rural	250 €

ARTICLE 13 - Décide des modalités de versement et d'attribution du CIA comme suit :

➤ **Attribution**

L'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel et en tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents appréciés par les critères suivants :

1- L'engagement professionnel :

Indicateur 1 : Capacité à s'adapter aux exigences du poste

Indicateur 2 : Participation/implication à un projet collectif

Indicateur 3 : Investissement personnel

Indicateur 4 : Acceptation de nouvelles missions permanentes, temporaires



2- La manière de servir :

Indicateur 1 : Résultats professionnels obtenus, réalisation des objectifs

Indicateur 2 : Compétences professionnelles et techniques

Indicateur 3 : Qualités relationnelles

Indicateur 4 : Compétence à l'encadrement ou à l'expertise, ou aptitudes à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

➤ Périodicité de versement

Le CIA est versé annuellement.

➤ Modalités de versement du CIA

Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail de l'agent.

ARTICLE 14 – Décide qu'une baisse de 3% du montant individuel du CIA, par jour d'arrêt maladie, sera appliquée, sauf en cas d'arrêt pour accident du travail.

ARTICLE 15 – Précise que le montant individuel du CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

ARTICLE 16 – Rappelle que l'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

ARTICLE 17 – Décide le maintien, à titre individuel, du montant indemnitaire dont bénéficie le fonctionnaire en application des dispositions réglementaires antérieures.

ARTICLE 18 – Dit que les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} mars 2026.

ARTICLE 19 – Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

10. Devis copieur 2026-16

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il faut prévoir le remplacement du copieur acheté en 2014 en raison de l'indisponibilité des pièces détachées nécessaires à sa réparation.

Monsieur le Maire présente trois propositions de devis pour l'acquisition d'un nouveau copieur (Cousin Perrin 4 013,92 € HT, Mill'informatique 3 262,42 € HT et Berry Buro 2 825 € HT).

Le conseil municipal, après avoir délibéré, et à l'unanimité,

- **retient** le devis de Berry Buro 36 Issoudun d'un montant de 2 825,00 € HT soit 3 390,00 € TTC pour l'achat du copieur
- **autorise** Monsieur le Maire à signer le contrat de maintenance associé cette offre.

11. Acceptation de la donation d'une maison et de terrains au profit de la commune de Lurais avec conditions 2026-17

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la proposition de donation faite par Monsieur FAVARD propriétaire du bien situé 1 rue du château, commune de Lurais, d'un terrain situé le bourg, commune de Lurais et d'un autre terrain situé Les Gaillardries, commune de Tournon St Martin ;

Considérant que Monsieur FAVARD souhaite faire donation à la commune de Lurais de :

Biens	Superficie	N° cadastral	Valeur
Maison 1 rue du Château, Lurais	0ha 02a 39ca	B 0081	50 000, 00 €
Terrain Le Bourg, Lurais	0ha 05a 94ca	B 0118	
Terrain Les Gaillardries, Tournon St Martin	0ha 04a 35ca	ZD 0009	195,75 €
Total			50 195,75 €

Considérant que cette donation est consentie sous les conditions suivantes :

- **que** la commune assure l'entretien et le maintien en bon état de la sépulture de Mme FAVARD Marie-Françoise née ANTIGNY ;
- **interdiction** d'aliéner les biens donnés ;
- **interdiction** d'hypothéquer les biens donnés ;



Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Accepte** la donation, de la maison située 1 rue du Château, Lurais cadastrée section B 0081, du terrain situé Le Bourg, Lurais cadastré section B 0118 et du terrain situé Les Gaillardries, Tournon St Martin cadastré section ZD 0009, consentie par Monsieur FAVARD sous les conditions énoncées ci-dessus et tous les termes du projet de l'acte à signer ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer l'acte notarié correspondant ainsi que tout document nécessaire à la réalisation de cette donation ;
- **Précise** que les frais d'acte seront à la charge de la commune de Lurais.

12. Questions diverses

Les adjoints présents à la réunion de présentation de lancement du diagnostic du schéma directeur de l'assainissement par la Communauté de Communes résumant au conseil le calendrier des travaux du cabinet d'études NCA.

